Nations Unies A/CN.9/WG.VI/WP.93

Assemblée générale

Distr. limitée
10 décembre 2021
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires)
Quarantième session
New York, 7-11 février 2022

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Projet de convention sur la vente judiciaire de navires.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir : Afrique du Sud (2025), Algérie (2025), Allemagne (2025), Argentine (2022), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Belgique (2025), Brésil (2022), Burundi (2022), Cameroun (2025), Canada (2025), Chili (2022), Chine (2025), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2025), Croatie (2025), Équateur (2025), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2025), Finlande (2025), France (2025), Ghana (2025), Honduras (2025), Hongrie (2025), Inde (2022), Indonésie (2025), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2025), Kenya (2022), Lesotho (2022), Liban (2022), Libye (2022), Malaisie (2025), Mali (2025), Maurice (2022), Mexique (2025), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Pérou (2025), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2025), République dominicaine (2025), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2025), Singapour (2025), Sri Lanka (2022), Suisse (2025), Tchéquie (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Ukraine (2025), Venezuela (République bolivarienne du) (2022), Viet Nam (2025) et Zimbabwe (2025).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

V.21-08955 (F)

Merci de recycler

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture et déroulement de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa quarantième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 7 au 11 février 2022. Des dispositions seront prises afin de permettre aux membres des délégations de participer en personne et à distance, conformément à la décision de la Commission sur les méthodes de travail des groupes de travail de la CNUDCI et sur la forme et le bureau de leurs sessions pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)[1]. Les détails de ces dispositions seront publiés sur la page Web du Groupe de travail : https://uncitral.un.org/fr/working_groups/6/sale_ships.

Point 3. Projet de convention sur la vente judiciaire de navires

4. Le Groupe de travail devrait poursuivre l'examen article par article des dispositions de fond du projet de convention qu'il a commencé à sa trente-neuvième session (A/CN.9/1089, par. 11 à 113).

a) Historique

5. À sa cinquante et unième session (New York, 25 juin-13 juillet 2018), la Commission est convenue d'ajouter à son programme de travail la question de la vente judiciaire de navires[2]. On trouvera des informations générales concernant cette décision dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.80 (par. 5 à 11).

6. À sa trente-cinquième session (New York, 13-17 mai 2019), le Groupe de travail a examiné cette question pour la première fois (A/CN.9/973) et décidé que le projet de convention sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger (également appelé « projet de Beijing »), élaboré par le Comité maritime international (CMI) et approuvé par son assemblée en 2014, constituerait une bonne base pour les débats (ibid., par. 25). À sa cinquante-deuxième session (Vienne, 8-19 juillet 2019), la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail[3].

7. À sa trente-sixième session (Vienne, 18-22 novembre 2019), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux en se fondant sur une première version révisée du projet de Beijing (A/CN.9/WG.VI/WP.84), que le Secrétariat avait établie en tenant compte des délibérations tenues par le Groupe et des décisions qu'il avait prises à sa trente-cinquième session (A/CN.9/1007). Ayant examiné plusieurs dispositions essentielles de cette première version révisée (ibid., par. 11 à 98), il a exprimé un avis préliminaire selon lequel l'instrument devrait prendre la forme d'une convention, étant entendu qu'il prendrait une décision finale à cet égard à une session ultérieure (ibid., par. 99). À la reprise de la cinquante-troisième session de la Commission (Vienne, 14-18 septembre 2020), un appui a été exprimé en faveur de l'élaboration d'une convention, au motif que seul un instrument de ce type permettrait d'assurer le degré d'uniformité nécessaire pour confirmer les effets internationaux de la vente judiciaire de navires[4]. La Commission a confirmé que le Groupe de travail devrait continuer de s'attacher à l'élaboration d'un instrument international sur ce sujet[5].

8. À sa trente-septième session (Vienne, 14-18 décembre 2020), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux en se fondant sur une deuxième version révisée du projet de Beijing (A/CN.9/WG.VI/WP.87), que le Secrétariat avait établie en tenant compte des délibérations tenues par le Groupe et des décisions qu'il avait prises à sa trente-sixième session (A/CN.9/1047/Rev.1). Il a procédé à un examen article par article de cette deuxième version révisée (ibid., par. 19 à 109) et décidé de continuer

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément nº 17* (A/76/17), par. 248.
[2] Ibid., *soixante-treizième session, Supplément nº 17* (A/73/17), par. 252.
[3] Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément nº 17* (A/74/17), par. 189.
[4] Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément nº 17* (A/75/17), deuxième partie, par. 47.
[5] Ibid., par. 51 f).

à travailler en partant du principe que l'instrument prendrait la forme d'une convention (ibid., par. 15). À sa trente-huitième session (New York, 19-23 avril 2021), il a examiné plusieurs questions en suspens depuis sa trente-septième session en se fondant sur une troisième version révisée du projet de Beijing (A/CN.9/WG.VI/WP.90), ainsi que sur des propositions relatives aux motifs d'annulation et à la définition du moment de la vente judiciaire (A/CN.9/1053). À sa cinquante-quatrième session (Vienne, 28 juin-16 juillet 2021), la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail[6].

9. À sa trente-neuvième session (Vienne, 18-22 octobre 2021), le Groupe de travail a procédé à un nouvel examen article par article du projet de convention en se fondant sur une quatrième version révisée du projet de Beijing (A/CN.9/WG.VI/WP.92) et il a avancé dans l'examen de plusieurs questions en suspens, notamment : a) les ventes conférant un titre libre de tout droit, b) le contenu et la fonction des exigences en matière de notification pour les ventes judiciaires bénéficiant du régime de reconnaissance au titre du projet de convention, c) le contenu du certificat de vente judiciaire et sa délivrance et d) le fonctionnement du répertoire proposé (A/CN.9/1089).

b) Documentation

10. Le Groupe de travail sera saisi d'une cinquième version révisée et annotée du projet de Beijing (A/CN.9/WG.VI/WP.94), que le Secrétariat a établie en tenant compte des délibérations qu'il a eues et des décisions qu'il a prises à sa trente-neuvième session.

11. Les documents de la CNUDCI sont publiés sur la page Web du Groupe de travail, à l'adresse https://uncitral.un.org/fr/working_groups/4/electronic_commerce.

[6] Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 17* (A/76/17), par. 211.